

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

Nombre de conseillers :	35
En exercice :	35
Présents	25
Votants par procuration	4
Absents	10
Total des votes	29

9. Autres domaines de compétence
9.1 Autres domaines de compétences des communes

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf septembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du treize septembre deux mille vingt-deux, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexis DARMOIS.

Étaient présents : M. AUBE, M. BEAUDOUIN, M. BERNARD, M. BIERRY, M. BOISSY, M. BURET, Mme CABOT S, M. CANTELOUP, M. DARMOIS, M. DUCLOS, Mme DUTILLOY, Mme DUVAL, Mme GAUTIER, Mme HAKI, M. LEFRANCOIS, Mme LOPES DUARTE, Mme LOUVEL, Mme MONLON, Mme QUESNEY, Mme RETUREAU, Mme ROSA, Mme RUBETTI, M. TIMON, M. VOLLAIS, M. VOSNIER.

Secrétaire de séance : M. VOSNIER

Absent(s) excusé(s) : Mme CABOT B, M. DEPLANQUES, Mme JEAMMET, M. LEROUX, Mme WACRENIER

Absent(s) : Mme KOUZIAEFF, M. LETELLIER, M. MARE, M. MAUVIEUX, Mme VANNIER

Procurations : Mme CABOT B à M. VOSNIER, Mme JEAMMET à Mme MONLON, M. LEROUX à M. TIMON, Mme WACRENIER à Mme HAKI

79-2022 Convention de servitude de passage de canalisation eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales desservant les parcelles AN242, AN243, AN352 et AN353 sises rue du Doult-Vitran à Pont Audemer (dont l'espace culturel de Pont-Audemer) est un réseau qui s'écoule dans le réseau d'assainissement actuellement. Celui-ci pose des problèmes de bouchage réguliers notamment en raison d'une faible pente. La CCPAVR a fait les démarches pour raccorder le réseau d'assainissement sur le réseau rue d'Auvergne à proximité car ce réseau est plus profond. Mais la nouvelle conduite devra franchir des parcelles privées appartenant au bailleur social Mon Logement27. La CCPAVR a demandé à la ville de Pont-Audemer compétente en matière de réseaux d'eaux pluviales de faire de même.

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales

VU le Code civil et notamment ses articles 639, 691, 697, 701 et 702

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220919-79-DE
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022

Considérant la nécessité de modification du maillage du réseau d'eaux pluviales desservant les parcelles AN242, AN243, AN352 et AN353 sises rue du Doult-Vitran à Pont Audemer

Considérant l'établissement d'une servitude réelle et perpétuelle d'utilisation de canalisation d'eaux pluviales sur la propriété parcelle section AN numéro 0326 appartenant à Mon logement27 représenté par Monsieur le Directeur Général M. CHARRIEAU Etienne.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*


- **D'APPROUVER** la convention entre la Ville de Pont Audemer et MonLogement27 pour le passage de conduites eaux pluviales en domaine privé
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention associée et tout document relatif à cette affaire

Fait à PONT-AUDEMER, le 19 septembre 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

qui atteste que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture d'Evreux



Alexis DARMOIS



**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE
DE CANALISATIONS EAUX PLUVIALES**

Entre les soussignés,

La Ville de Pont-Audemer, représentée par son Maire, Alexis DARMOIS, désigné ci-dessous par le terme **la collectivité**

D'une part

et

MonLogement27, représenté par son Directeur Général M. CHARRIEAU Etienne, désigné ci-dessous par le terme **le propriétaire**

D'autre part

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Après avoir pris connaissance de l'implantation de la canalisation, le propriétaire accorde à titre de servitude à la Ville de Pont Audemer le droit d'installer la canalisation de diamètre 300mm en béton sur une longueur d'environ 50m.

Cette conduite est destinée au transport des eaux pluviales des parcelles AN242, AN243, AN352 et AN353 sises rue du Doult-Vitran à Pont Audemer après tamponnage à la parcelle.

Parcelle support de la servitude (fonds servant) : parcelle cadastrée section AN numéro 326 située rue d'Auvergne à Pont-Audemer (27500), propriété de MonLogement27.

Ces canalisations sont posées en fouille suivant les règles de l'art, tel que figurant sur les plans demeurés joints et annexés à la présente.

Après avoir pris connaissance de la situation du tracé des canalisations telles qu'elles sont figurées au plan ci-joint annexé à la présente, la Ville de Pont Audemer et l'entité MonLogement27, représentée par Monsieur le Directeur Général M. CHARRIEAU Etienne, se reconnaissent mutuellement les droits et devoirs suivants à titre de servitude :

ARTICLE 2 : DROITS ET DEVOIRS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire autorise l'entreprise choisie par la Collectivité à poser les canalisations souterraines dans le périmètre du terrain concerné par la présente convention de servitude, nécessaires au transport des eaux pluviales, conformément au descriptif ci-dessus

Le propriétaire conserve sur la propriété dont s'agit tous les droits compatibles avec l'exercice de la servitude ainsi constituée, mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou la modification des ouvrages ci-dessus désignés.

Le propriétaire s'engage en outre et sous réserve que la servitude ne touche pas les parties de la propriété :

- A ne pas bâtir sur une bande de 5m de largeur sur la totalité du tracé des canalisations souterraines, soit 2.50m de part et d'autre de l'axe de celles-ci

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20220919-79-DE
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022

- A ne pas planter d'arbres et d'arbustes au-dessus des canalisations, soit une bande de 2.50m de part et d'autre de l'axe de celles-ci

Le propriétaire s'engage à laisser pénétrer les agents des entreprises accréditées en vue de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage ainsi établi. Le propriétaire s'engage à donner, à cet effet, toutes facilités d'accès à l'ouvrage sous réserve d'en avoir été informé par la Collectivité

Un plan de récolement du réseau est demeuré joint et annexé à la présente afin de figurer ladite bande.

ARTICLE 3 : DROITS ET DEVOIRS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à attribuer la réalisation des travaux à une entreprise selon un cahier des charges qui prendra en compte les contraintes actuelles du site, tant au niveau de la réfection que de la vie du chantier et les interactions avec les usagers.

La Collectivité doit restituer et maintenir le terrain servant dans l'état constaté avant le démarrage des travaux. En outre, elle autoriser le propriétaire à disposer librement de la bande de terrain afférente à l'emprise foncière sous réserve d'application des servitudes énoncées. Ces ouvrages sont constitués d'ouvrages de visite ou de collecte affleurants n'affectant pas l'usage actuel du site.

La Collectivité bénéficie d'un droit de passage pour la surveillance, l'entretien et le cas échéant les réparations sur les conduites mentionnées en objet (article 1).

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente servitude est consentie à titre gratuit.

La pose, l'entretien et le renouvellement des conduites seront à la charge de la Collectivité.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

Le propriétaire est dégagé de toute responsabilité pour les dommages qui viendraient à être causés par un tiers à l'ouvrage susvisé, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre si l'atteinte ainsi portée à l'ouvrage résulte d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, la Ville de Pont Audemer garantit les propriétaires contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ce tiers.

Par ailleurs, conformément à l'article L160-05 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 — article 202 JORF 14 décembre 2000, une indemnité sera due s'il résulte de cette servitude une atteinte au droit des lieux. Ainsi, n'ouvrent droit à aucune indemnité les servitudes instituées par application du présent code en matière de voirie, d'hygiène et d'esthétique ou pour d'autres objets et concernant, notamment, l'utilisation du sol, la hauteur des constructions, la proportion des surfaces bâties et non bâties dans chaque propriété, l'interdiction de construire dans certaines zones et en bordure de certaines voies, la répartition des immeubles entre diverses zones.

Toutefois, une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage **direct, matériel et certain**; cette indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le tribunal administratif qui doit tenir

administratif qui doit tenir
027-200077329-20220910-79-DE
Date de télétransmission : 27/09/2022
Date de réception préfecture : 27/09/2022

compte de la plus-value donnée aux immeubles par la réalisation du plan d'occupation des sols rendu public ou du plan local d'urbanisme approuvé ou du document qui en tient lieu.

De même, si l'impact lié à toute intervention ou modification des ouvrages de la Ville de Pont Audemer est de qualité à porter préjudice aux personnes et aux biens du propriétaire, ce dernier pourra prétendre à des indemnités.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature. Elle est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question et de tous les ouvrages qui pourraient lui être substitués sur l'emprise de l'existant.

Les indications portées sous les références cadastrales sont données à titre indicatif dans l'attente de l'exécution des travaux. Les longueurs d'implantation et surfaces concernées par la servitude seront définitives à l'issue des travaux.

Elle prendra fin sans aucune formalité au cas où ces installations viendraient à être définitivement supprimées. Le propriétaire pourra alors demander à la Ville de Pont Audemer de supprimer l'ensemble ou partie de ses ouvrages avec une remise en état initial des sous-sols (tréfonds) et du terrain en surface.

La présente convention ayant pour objet de conférer à la Collectivité des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 Janvier 1996, le propriétaire s'engage à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui acquièrent des droits sur ladite parcelle traversée par l'ouvrage.

La présente convention de servitude sera applicable à tous les successeurs et ayants droit à quelque titre que ce soit du propriétaire

ARTICLE 7 : LITIGES

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente est celui de la situation du terrain.

M. CHARRIEAU Etienne
Directeur Général

M. Alexis DARMOIS

MonLogement27

Maire de Pont Audemer